



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des
personnels de la filière formation-recherche.
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2019-425

29/05/2019

Date de mise en application : 28/05/2019

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Attribution de la note administrative pour l'année scolaire 2018-2019 aux enseignants contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État.

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F./Services régionaux de la formation et du développement
D.A.A.F./Services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural.
Direction générales de l'enseignement et de la recherche
Inspection de l'Enseignement Agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé
Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : La présente note fixe les modalités de mise en oeuvre de la campagne de notation administrative des enseignants contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat, au titre de l'année 2018-2019.

Textes de référence :décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

Le décret n° 2017-1770 du 26 décembre 2017 prévoit que les personnels enseignants et de documentation du deuxième groupe de la 1^{re} catégorie, ainsi que des 2^e, 3^e et 4^e catégories, sont évalués dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Ces modalités d'évaluations sont fixées par le décret n°2017-1031 du 10 mai 2017 qui instaure, à compter de la rentrée 2019-2020, les rendez-vous de carrière au bénéfice des personnels enseignants du ministère en charge de l'agriculture.

Jusqu'à cette date, les notes et appréciations demeurent particulièrement déterminantes pour l'avancement des agents et notamment pour les bonifications d'échelon d'un an dont sont susceptibles de bénéficier les agents qui, au 31 août 2019, sont classés dans la 2^{ème} année du 6^{ème} échelon de la classe normale et entre le 18^{ème} et le 30^{ème} échelon de la classe normale.

Chaque agent concerné doit donc être noté et doit prendre connaissance de la note et de l'appréciation qui lui sont attribuées. Il doit signer sa fiche de notation, dont une copie lui est remise. L'exemplaire original est conservé au sein de l'établissement.

La présente note a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la campagne de **notation administrative** des enseignants contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole **privés** sous contrat avec l'Etat relevant de l'article L.813-8 du code rural, **au titre de l'année scolaire 2018-2019**.

I – Personnels concernés

Doivent bénéficier d'une notation administrative les personnels suivants :

- les enseignants contractuels de droit public en position d'activité pendant une période minimale de quatre mois durant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019, y compris les agents en congé de formation professionnelle de moins de 12 mois, ainsi que les contractuels de remplacement ;
- les agents ayant cessé définitivement leur activité postérieurement à la période de référence.

En revanche, **ne sont pas notés** les agents qui, au cours de la période de référence (année scolaire 2018-2019), ont définitivement cessé leur activité (départ à la retraite, démission, licenciement...).

II - Modalités d'organisation de la notation

1 – Rôle du chef d'établissement

La notation administrative comprend une note chiffrée et une appréciation littérale, découlant de critères qualitatifs d'appréciation des qualités professionnelles non pédagogiques de l'agent (voir annexe I - fiche de notation recto-verso).

Le chef d'établissement doit proposer, dès la publication de la présente note de service, un entretien à chaque enseignant concerné affecté au sein de son établissement. Il doit, parallèlement, renseigner la fiche de notation jointe en annexe I.

L'appréciation littérale doit être suffisamment étayée pour apporter des éléments clairs de compréhension de la notation. **Une cohérence est recherchée entre la note attribuée et l'appréciation littérale.**

Le chef d'établissement doit noter les enseignants selon les modalités suivantes :

- attribution d'une note fondée sur la moyenne de son échelon (voir ci-dessous le tableau de correspondance) ;
- modulation possible de cette note moyenne en fonction de la manière de servir de l'enseignant. Cette modulation ne peut être au maximum que d'un point, à la hausse ou à la baisse, par rapport à la note moyenne de l'échelon.

Tableau de correspondance

ÉCHELON (TOUS CORPS ET GRADES CONFONDUS)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
MOYENNE	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Par exemple, s'agissant d'un agent au 6ème échelon, quelle que soit sa catégorie et son grade, la note attribuée pourra être de 14, 15 ou 16.

Les chefs d'établissement devront reporter, dans le tableau récapitulatif transmis par les DRAAF/SRFD - DAAF/SFD (voir point 2 ci-dessous et modèle en annexe III), la note administrative attribuée à chaque enseignant dans la colonne prévue à cet effet.

Les chefs d'établissement transmettront ce tableau renseigné aux DRAAF/SRFD - DAAF/SFD dont ils relèvent **au plus tard le 31 août 2019, délai de rigueur.**

Enfin, les chefs d'établissement feront parvenir la fiche d'émargement (annexe II) datée et signée, par voie électronique aux DRAAF/SRFD - DAAF/SFD, au plus tard le **30 septembre 2019**. Ces fiches demeurent aux DRAAF/SRFD - DAAF/SFD. En tant que de besoin, elles pourront être demandées par le bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR).

2 – Rôle des SRFD - SFD des DRAAF - DAAF

Il appartient à chaque DRAAF/SRFD - DAAF/SFD de transmettre, par courrier électronique, à chacun des chefs d'établissement le tableau récapitulatif des enseignants affectés dans leur établissement (voir modèle en annexe III).

Ces tableaux, adressés au DRAAF/SRFD – DAAF/SFD par le bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR) dès la publication de la présente note, précisent le numéro de chaque agent, ses nom et prénom, sa catégorie, son grade et son échelon détenu au 31 août 2019, ainsi que son établissement d'affectation.

Une fois ces tableaux dûment renseignés et retournés par les chefs d'établissement, les DRAAF/SRFD - DAAF/SFD procéderont à la saisie de la notation de chaque agent dans le module « notation » d'Epicéa, à partir du **2 septembre 2019**.

Cette procédure devra être achevée au plus tard le 30 septembre 2019, date de la fermeture de la campagne dans Epicéa.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE III

proposition de note en fonction
du corps et de l'échelon détenus
au 31/08/2019

N° Agent	Nom	Prenom	Corps	Libellé corps	Echelon au 31/08/19	Note moy échelon au 31/08/19	Observations	Note attribuée 2019	Note + 1	Note moyenne échelon	Note - 1	Région	code affectation	code structure	structure
111111	AAAAAAA	aaa	705	enseignant - catégorie IV	1	10			11	10	9	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS
22222	BBBBB	bbbb	704	enseignant - catégorie III	2	11			12	11	10	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS
33333	CCCCC	cccc	703	enseignant - catégorie II	3	12			13	12	11	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS
44444	DDDDDDD	dddd	704	enseignant - catégorie III	4	13			14	13	12	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS
55555	EEEE	eeee	703	enseignant - catégorie II	5	14			15	14	13	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS
66666	FFFFFFF	fff	711	Maitre Auxiliaire - Catégorie II - Cycle Long	6	15			16	15	14	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS
77777	GGG	ggg	704	enseignant - catégorie III	7	16			17	16	15	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS
88888	HHH	nhhhh	704	enseignant - catégorie III	8	17			18	17	16	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS
99999	IIIIIIII	iiii	711	Maitre Auxiliaire - Catégorie II - Cycle Long	9	18			19	18	17	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS
100000	FFFFFFF	fff	711	Maitre Auxiliaire - Catégorie II - Cycle Long	10	19			20	19	18	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS
100001	IIIIIIII	iiii	711	Maitre Auxiliaire - Catégorie II - Cycle Long	11	20			20	20	19	Centre	5833	F4501	LA MOUILLERE ORLEANS : LPHP D'ORLEANS

Madame, monsieur le chef d'établissement,

Vous voudrez bien trouver ci-dessus la liste des enseignants de votre établissement.

Il convient :

1/ pour un agent non noté d'en préciser le motif dans la colonne "Observations".

2/ de reporter la note retenue parmi les 3 variations proposées dans la colonne "Note attribuée 2019" et de retourner ce document au SRFD **pour le 31 août 2019**.

Bien cordialement.

Madame, Aurélie TIGER

Signature du chef d'établissement

Calendrier de la campagne de notation administrative 2018-2019

<u>Date / période</u>	<u>Documents</u>	<u>Responsabilité</u>
29 mai 2019	Parution de la note de service	SRH / BE2FR
31 mai 2019	Transmission des listes nominatives aux DRAAF/SRFD - DAAFSFD	SRH / BE2FR
3 juin 2019	Transmission du tableau au chef d'établissement	DRAAF/SRFD – DAAF/SFD
du 4 juin au 5 Juillet 2019	Mise en œuvre de la procédure de notation administrative et communication de la note aux enseignants	Chef d'établissement
31 août 2019	<u>Date limite</u> de retour des annexes III aux DRAAF/SRFD – DAAF/SFD	Chef d'établissement
Du 2 septembre au 30 septembre 2019	Saisie de la note chiffrée dans le module « notation » d'Epicéa	DRAAF/SRFD – DAAF/SFD
30 septembre 2019	Retour des fiches d'émargement (annexe III) aux DRAAF/SRFD DAAF/SFD	Chef d'établissement